

Règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

ANNEXE II

Liste de l'Union des additifs alimentaires autorisés dans les denrées alimentaires et conditions d'utilisation

PARTIE A

Tableau 2

Denrées alimentaires dans lesquelles la présence d'un colorant alimentaire ne peut pas être permise en vertu du principe de transfert établi à l'article 18, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1333/2008

- 1 Denrées alimentaires non transformées au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 1333/2008
- 2 Toutes les eaux en bouteille ou conditionnées
- 3 Lait, entier, demi-écrémé ou écrémé, pasteurisé ou stérilisé (y compris par procédé UHT) (non aromatisé)
- 4 Lait chocolaté
- 5 Laits fermentés (non aromatisés)
- 6 Laits de conserve visés par la directive 2001/114/CE du Conseil [\(1\)](#) (non aromatisés)
- 7 Babeurre (non aromatisé)
- 8 Crème et crème en poudre (non aromatisées)
- 9 Huiles et matières grasses d'origine animale ou végétale
- 10 Fromages affinés et non affinés (non aromatisés)
- 11 Beurre à base de lait de brebis et de chèvre
- 12 Œufs et ovoproduits au sens du règlement (CE) n° 853/2004
- 13 Farine et autres produits de minoterie; amidons et féculés
- 14 Pain et produits apparentés
- 15 Pâtes alimentaires et gnocchis
- 16 Sucres, y compris tous les mono- et disaccharides
- 17 Purée et conserves de tomate
- 18 Sauces à base de tomates
- 19 Jus et nectars de fruits visés dans la directive 2001/112/CE du Conseil [\(2\)](#) et jus et nectars de légumes

- 20 Fruits, légumes (y compris pommes de terre) et champignons, en conserve ou déshydratés; fruits, légumes (y compris pommes de terre) et champignons, transformés
- 21 Confitures extra, gelées extra et crème de marrons visées dans la directive 2001/113/CE du Conseil ⁽³⁾, crème de pruneaux
- 22 Poisson, mollusques et crustacés, viande, volaille et gibier, ainsi que leurs préparations, mais à l'exclusion des repas préparés contenant ces ingrédients
- 23 Produits de cacao et composants en chocolat dans les produits à base de chocolat visés dans la directive 2000/36/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾
- 24 Café torréfié, thé, infusions de plantes et de fruits, chicorée; extraits de thé, d'infusions de plantes et de fruits et de chicorée; préparations de thé, de plantes, de fruits et de céréales pour infusions, ainsi que mélanges et préparations instantanées de ces produits
- 25 Sel, produits de substitution du sel, épices et mélanges d'épices
- 26 Vins et autres produits couverts par le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽⁵⁾ mentionnés à son annexe I, partie XII
- 27 Boissons spiritueuses définies à l'annexe II, points 1 à 14, du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾, eaux-de-vie (suivies du nom du fruit) obtenues par macération et distillation et *London gin* (définis, respectivement, à l'annexe II, points 16 et 22, dudit règlement)
Sambuca, *maraschino*, *marrasquino* ou *maraskino* et *mistrà* définis, respectivement, à l'annexe II, points 38, 39 et 43, du règlement (CE) n° 110/2008
- 28 *Sangria*, *Clarea* et *Zurra* visées dans le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil ⁽⁷⁾
- 29 Vinaigre de vin couvert par le règlement (CE) n° 1234/2007, mentionné à son annexe I, partie XII
- 30 Aliments pour nourrissons et enfants en bas âge visés dans la directive 2009/39/CE, y compris les aliments destinés à des fins médicales spéciales pour nourrissons et enfants en bas âge
- 31 Miel au sens de la directive 2001/110/CE
- 32 Malt et produit maltés

(1) JO L 15 du 17.1.2002, p. 19.

(2) JO L 10 du 12.1.2002, p. 58.

(3) JO L 10 du 12.1.2002, p. 67.

(4) JO L 197 du 3.8.2000, p. 19.

(5) JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

(6) JO L 39 du 13.2.2008, p. 16.

(7) JO L 149 du 14.6.1991, p. 1.